

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions -**TPSGC**

11 Laurier St. / 11, rue Laurier Place du Portage, Phase III Core 0B2 / Noyau 0B2 Gatineau Quebec K1A 0S5

Bid Fax: (819) 997-9776

SOLICITATION AMENDMENT MODIFICATION DE L'INVITATION

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution

In-Service Support Marine / Soutien en Service Maritime 11 Laurier St. / 11, rue Laurier Place du Portage, Phase III 6C2 Gatineau Quebec K1A 0S5

Title - Sujet CETM 3				
Centre d'essai technique (Mer) (CETM 3)				
Solicitation No N° de l'invitation		Amendment No N° modif.		
W8482-217850/F		007		
Client Reference No N° de référence du client		Date		
W8482-217850		2022-11-18		
GETS Reference No N° de référence de SEAG				
PW-\$ISM-027-28782				
File No N° de dossier	CCC No./N° CCC - FMS	No.	'N° VME	
027ism.W8482-217850				
Solicitation Closes -	L'invitation prer	nd f	in	
at - à 05:00 PM	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			
on - le 2022-11-25	2-11-25 Heure Normale du l'Est HNE			
F.O.B F.A.B.				
Plant-Usine: Destination:	Other-Autre:			
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à:			Buyer Id - Id de l'acheteur	
Beaumier, Julie			027ism	
Telephone No N° de téléphone		FAX	No N° de FAX	
(613) 851-9981 ()		()	-	
Destination - of Goods, Service Destination - des biens, service				

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseu	ır/de l'entrepreneur
Telephone No N° de téléphone Facsimile No N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to s (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à s de l'entrepreneur (taper ou écrire en cara	signer au nom du fournisseur/
Signature	Date



 \mbox{N}° de la modif - Amd. No. 007 File No. - \mbox{N}° du dossier 027 ism.W8482-217850

% Id de l'acheteur - Buyer ID 027ism N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Modification 007

Cette modification vise à inclure *l'annexe* K – *Volet de participation autochtone* à la DP.

Dans la DP:

Insérer: Annexe K - Volet de participation autochtone (voir ci-bas).

Toutes les autres modalités demeurent inchangées.

N° de la modif - Amd. No. 007 File No. - N° du dossier 027ism.W8482-217850 Id de l'acheteur - Buyer ID 027ism N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Annexe K - Volet de participation autochtone

- 1. Valeur transactionnelle du volet de participation autochtone (VPA)
 - a) À compter du 1^{er} avril du premier exercice financier suivant la date d'attribution du contrat et jusqu'au 31 mars de l'année civile suivante, et pour chaque exercice suivant, l'entrepreneur doit apporter à la communauté autochtone une valeur transactionnelle annuelle minimale dans le cadre du VPA.
 - Pour les deux premiers exercices : la valeur minimale transactionnelle du VPA est fixée à 500 000.00 \$.
 - ii. Pour le troisième exercice et les exercices suivants : la valeur minimale transactionnelle du VPA sera de 5 % de la valeur total du travail effectué dans le cadre de l'élément de travail 1 et de l'élément de travail 2 durant l'exercice précédent, comme déterminé par la mesure du rendement définie à l'article 47 de l'énoncé des travaux.
 - b) La valeur transactionnelle annuelle du VPA correspond au total des contributions financières (taxes applicables exclues) apportées par l'entrepreneur au moyen des avantages directs et indirects (voir l'article 2 ci-dessous) pendant chaque exercice applicable.
 - c) Pour les trois premières années du contrat, les avantages directs doivent constituer au moins 30 % de la valeur transactionnelle du VPA. Pour les quatrième et cinquième années du contrat, les avantages directs doivent constituer au moins 40% de la valeur transactionnelle du VPA. Si les options sont exercées, débutant à la sixième année du contrat et pour les années d'options subséquentes, les avantages directs doivent constituer au moins 50% de la valeur transactionnelle du VPA.
 - d) Pour qu'une contribution soit considérée comme une transaction du VPA, le bénéficiaire de la transaction doit correspondre à la définition d'« entreprise autochtone » ou d'« Autochtone » conformément à l'annexe 9.4 du Guide des approvisionnements intitulée « Exigences relatives au Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones » OU être un programme pour Autochtones au sein d'une organisation. Pour être considéré comme un programme pour Autochtones, le programme doit fournir des biens ou des services visant expressément la communauté autochtone.
 - e) Les contributions faites par les sous-traitants de l'entrepreneur dans la catégorie des avantages directs – Développement des entreprises autochtones peuvent être prises en compte dans la valeur transactionnelle annuelle du VPA de l'entrepreneur. Les autres contributions (emploi des Autochtones, formation, perfectionnement des compétences,) apportées par les sous-traitants ne seront pas prises en compte. Aucune contribution de quelque nature que ce soit apportée par le fournisseur d'un sous-traitant ne sera prise en compte.
- 2. Avantages directs et indirects
 - a) Avantages directs

N° de la modif - Amd. No. 007 File No. - N° du dossier 027ism.W8482-217850 ld de l'acheteur - Buyer ID $027 ism \\ \text{N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS}$

Voici les avantages directs possibles :

- i. Développement des entreprises autochtones: L'entrepreneur doit démontrer qu'il met en place et développe une capacité des entreprises autochtones viable (voir l'appendice A de l'annexe K Capacité des entreprises autochtones). L'entrepreneur doit investir dans le développement et la viabilité des entreprises autochtones et apporter une contribution à cet égard en achetant des biens et des services d'entreprises autochtones. L'entrepreneur est également encouragé à expliquer comment il compte optimiser le recours à des entreprises autochtones, par exemple en précisant quels travaux seront exécutés par ces entreprises, y compris dans la gestion des contrats et de la chaîne d'approvisionnement.
- ii. Emploi autochtone : L'entrepreneur doit montrer qu'il emploie des Autochtones et qu'il s'efforce de recruter des employés Autochtones. L'entrepreneur peut inclure des détails sur les stratégies d'embauche et de maintien en poste de travailleurs autochtones et sur les activités d'emploi connexes, comme les tâches de chaque poste.
- iii. Formation et perfectionnement des Autochtones : L'entrepreneur doit démontrer les occasions de formation et les mesures de perfectionnement offertes à ses employés autochtones, comme la formation en cours d'emploi, la formation interne et les plans de relève.

b) Avantages indirects

Les avantages indirects comprennent la formation spécialisée, l'avancement professionnel, les bourses, les subventions et la sensibilisation communautaire pour aider les communautés locales et autochtones à répondre à leurs besoins en matière de développement économique.

3. Plan de gestion annuel

- a) Dans le cadre de son plan de gestion annuel défini à l'article 44 de l'énoncé des travaux, l'entrepreneur doit fournir les renseignements suivants :
 - i. Valeur transactionnelle minimale du VPA:
 - a. Pour le deux premiers exercices : 500 000,00 \$;
 - Pour les exercices suivants : 5 % de la valeur totale du travail effectué dans le cadre de l'élément de travail 1 et de l'élément de travail 2 durant l'exercice précédent;
 - ii. Activités planifiées pour atteindre la valeur transactionnelle minimum du VPA pour l'exercice.

4. Rapports annuels sur le VPA

- a) Au plus tard le 30 mai suivant la fin de chaque exercice financier, dans le cadre de la présentation des données sur l'exécution du contrat, l'entrepreneur doit remettre à l'autorité contractante (AC) et à l'approbation de projet (AP), un rapport sur le VPA présentant les renseignements suivants pour l'année fiscale la plus récente :
 - i. la valeur transactionnelle minimale du VPA de l'année fiscale la plus récente;
 - ii. la valeur transactionnelle du VPA atteinte pendant l'année fiscale la plus récente;

iii. une liste de toutes les contributions au VPA apportées au cours de l'année fiscale la plus récente, classées par catégories (avantages directs et indirects).

5. Réunions d'examen de l'avancement des travaux (REAT)

Lors de chaque REAT, l'entrepreneur doit présenter un sommaire de la participation d'entreprises autochtones existante et planifié au CETM et les efforts fait afin d'atteindre la valeur transactionnelle minimum du VPA.

6. Honoraires d'incitation au rendement (HIR)

Si l'entrepreneur n'atteint pas la valeur transactionnelle minimale du VPA pour un exercice donné, le paiement des HIR défini dans la base de paiement de l'annexe C sera réduit du pourcentage non atteint. Pour la première année, la réduction maximum sera de 5% de la valeur des HIR et chaque année subséquente, la réduction maximum sera augmenté de 5% pour la période initiale du contrat et années de prolongation si exercées, jusqu'à un maximum de 50 % de la valeur des HIR à l'année 10 du contrat et pour les années de prolongations subséquentes. Il n'y aura pas d'incidence sur les HIR si l'entrepreneur a atteint la valeur transactionnelle minimale du VPA pendant l'exercice.

Par exemple, pour la première année du contrat avec une réduction maximum de 5% :

Valeur transactionnelle minimum du VPA pour l'année 1: 500 000,00 \$

Valeur transactionnelle du VPA atteinte pendant l'année 1 : 375 000 \$

Valeur totale des HIR: 100 000 \$

Calcul pour le paiement des HIR

Pourcentage de la valeur transactionnelle du VPA atteint pour l'année 1 = valeur transactionnelle du VPA atteint pour l'année 1/ valeur transactionnelle minimum du VPA pour l'année 1 :

75% = \$375,000 / \$500,000

Pourcentage de la réduction des HIR pour l'année 1= Valeur totale des HIR – (pourcentage de la réduction maximum X pourcentage de la valeur transactionnelle du VPA atteint pour l'année 1

1.25% = 5% - (5%*75%)

Paiement total des HIR pour l'année 1 = Valeur totale des HIR - Pourcentage de la réduction des HIR pour l'année 1

98 750 \$ = 100 000 \$ - 1.25%

Il n'y auras pas d'impact sur les HIR si le l'entrepreneur à atteint la valeur transactionnelle minimum du VPA durant l'année.

 \mbox{N}° de la modif - Amd. No. 007 File No. - \mbox{N}° du dossier $027 \mbox{ism.} W8482 \mbox{-} 217850$

ld de l'acheteur - Buyer ID $027 ism \\ \text{N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS}$

7. Certification

- a) Chaque rapport sur le VPA doit comprendre les attestations signées et remplies (le cas échéant) indiquées à l'appendice B de l'annexe K Attestations du volet de participation autochtone.
- b) S'il y a lieu, l'entrepreneur doit fournir les factures, les relevés de paiement, les reçus ou tout autre document prouvant qu'une transaction a été effectuée pour le montant réclamé.
- c) L'entrepreneur doit conserver des dossiers et documents appropriés sur l'exactitude de l'attestation fournie au Canada.

8. Révisions

Pendant toute la durée du contrat, le Canada peut, à sa discrétion modifier le VPA afin de tenir compte des changements dans l'orientation de la gestion, les capacités de l'entreprise, les communautés autochtones, ou tout autre changement nécessaire. Les modifications peuvent inclure, mais ne sont pas limitées à, des modifications de la valeur transactionnelle minimum du VPA et/ou des pourcentages de contribution des avantages directs et indirects et des réductions maximum des HIR. Toutes les modifications recommandées du VPA, que ce soit par l'entrepreneur ou le Canada, doivent être approuvées par les deux parties. Une fois les modifications approuvées, le VPA révisé n'entrera en vigueur qu'après la publication d'une modification du contrat.

 \mbox{N}° de la modif - Amd. No. 007 File No. - \mbox{N}° du dossier $$027\mbox{ism.W}8482\mbox{-}217850$

ld de l'acheteur - Buyer ID $027 ism \\ \text{N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS}$

Appendice A de l'ANNEXE K – Capacité des entreprises autochtones

- La mobilisation rapide des entreprises et des collectivités autochtones peut aider l'entrepreneur à atteindre les résultats indiqués dans le VPA. La mobilisation rapide peut procurer les avantages suivants en :
- i. améliorant les relations;
- ii. veillant à ce que tous les participants soient au diapason en ce qui concerne les exigences du projet;
- iii. déterminant la capacité des entreprises autochtones pour l'approvisionnement des produits et des services:
- iv. cernant les lacunes en matière de compétences et de formation faisant obstacle à l'embauche d'Autochtones.
- 2. La liste ci-dessous est fournie pour aider à déterminer les capacités des entreprises autochtones :
- Répertoire des entreprises autochtones (REA) https://www.canada.ca/fr/affaires-autochtones-nord.html
- Conseil canadien pour le commerce autochtone https://www.ccab.com/fr/
- Union Gas
 https://www.uniongas.com/about-us/community/aboriginal/business-list (en anglais seulement)
- Indigenous Business and Investment Council https://www.bcibic.ca/ (en anglais seulement)
- Conseil canadien des fournisseurs autochtones et des minorités visibles (CAMSC) www.camsc.ca (en anglais seulement)
- Province du Manitoba https://www.gov.mb.ca/inr/ (en anglais seulement)
- Province de l'Ontario
 https://www.ontario.ca/fr/page/entreprises-autochtones-presenter-des-offres-pour-des-contrats-du-gouvernement
- 3. Repérer les possibilités d'emploi pour les Autochtones

Les répondants de l'industrie peuvent communiquer avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) pour en apprendre davantage sur les programmes de travail autochtones pouvant contribuer à appuyer le VPA. Le Programme de formation pour les compétences et l'emploi destiné aux Autochtones d'EDSC est conçu pour aider les Autochtones à perfectionner leurs compétences et à trouver un emploi. Veuillez consulter le site Web du ministère pour obtenir davantage de renseignements :

https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/formation-competences-emploi-autochones.html.

 \mbox{N}° de la modif - Amd. No. 007 File No. - \mbox{N}° du dossier 027 ism.W8482-217850

ld de l'acheteur - Buyer ID $027 ism \\ \text{N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS}$

Outre ceux d'EDSC, il existe de nombreux programmes provinciaux de perfectionnement des compétences et d'emploi destinés aux Autochtones. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez écrire à l'adresse : aadre.saea-psab.aandc@canada.ca.

 $\ensuremath{\text{N}^{\circ}}$ de l'invitation - Solicitation No. W8482-217850/F N° de réf. du client - Client Ref. No. W8482-217850

N° de la modif - Amd. No. File No. - N° du dossier 027ism.W8482-217850 Id de l'acheteur - Buyer ID 027ism $\ensuremath{\mathsf{N}^\circ}$ CCC / CCC No./ $\ensuremath{\mathsf{N}^\circ}$ VME - FMS

Appendice B de l'ANNEXE K – Attestations du volet de participation autochtone

1. Volet de participation autochtone – Attestation des sous-traitants

Cette attestation est fournis à l'entrepreneur conformément à l'annexe K du contrat du CETM. L'appendice contient des termes définis dans le contrat; ces définitions s'appliquent à moins que le contexte n'indique un sens différent.

- à а
- b

a.	L'entreprise autochtone chargée en sous-traitance de fournir des biens ou des services à l'entrepreneur atteste qu'elle répond à la définition d'« entreprise autochtone » conformément à l'annexe 9.4 du <i>Guide des approvisionnements</i> intitulée « Exigences relatives au Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones ».				
b.	Le sous-traitant autochtone atteste qu'il respecte et continuera de respecter les exigences décrites à l'article a. ci-dessus pendant toute la durée du contrat de sous-traitance conclu avec l'entrepreneur.				
C.	Le sous-traitant autochtone doit cocher la case applicable parmi les suivantes :				
	()	Le sous-traitant est une entreprise autochtone qui est une entreprise individuelle, une bande, une société à responsabilité limitée, une coopérative, un partenariat ou un organisme sans but lucratif.			
		OU			
	()	Le sous-traitant est une coentreprise comprenant deux ou plusieurs entreprises autochtones ou une entreprise autochtone et une entreprise non autochtone.			
d.	Le sou	s-traitant autochtone doit cocher la case applicable parmi les suivantes :			
	()	L'entreprise autochtone compte moins de six employés à temps plein.			
		OU			
	()	L'entreprise autochtone compte au moins six employés à temps plein.			
e.	. À la demande du Canada, le sous-traitant autochtone doit présenter tout renseignement et toute preuve justifiant la présente attestation. Il doit s'assurer que cette preuve est disponible pour vérification par un représentant du Canada durant les heures normales de travail, lequel représentant du Canada pourra tirer des copies ou des extraits de cette preuve. Le sous-traitant autochtone fournira toutes les installations raisonnablement nécessaires à ces vérifications.				
f.	Le sous-traitant autochtone reconnais qu'il a eu l'opportunité d'examiner pleinement l'annexe 9.4 du guide des approvisionnements.				
g.		s-traitant autochtone atteste que les renseignements contenus dans le présent ent sont exacts et complets.			
	Date	Signature			

 \mbox{N}° de la modif - Amd. No. 007 File No. - N° du dossier $$027 \mbox{ism.W8482-217850}$

Id de l'acheteur - Buyer ID 027ism N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Nom	Titre (représentant dûment autorisé de l'entreprise)	
	Nom de l'entreprise	

 \mbox{N}° de la modif - Amd. No. 007 File No. - N $^{\circ}$ du dossier 027 ism.W8482-217850

ld de l'acheteur - Buyer ID $027 ism \\ \text{N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS}$

2. Volet de participation autochtone - Attestation de l'organisme ou du programme partenaire

Cette attestation est fournis à l'entrepreneur conformément à l'annexe K du contrat du CETM. L'appendice contient des termes définis dans le contrat; ces définitions s'appliquent à moins que le contexte n'indique un sens différent.

a. Le récipiendaire des contributions sous forme d'avantages indirects de l'entrepreneur retenu pour répondre au besoin du contrat CETM 3 atteste qu'elle répond à la définition d'« entreprise autochtone » conformément à l'annexe 9.4 du Guide des approvisionnements intitulée « Exigences relatives au Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones ».

OU

Le récipiendaire des contribution des avantages indirects de l'entrepreneur atteste que les contributions reçues iront expressément aux membres de la communauté autochtone.

- b. Le récipiendaire des contribution des avantages indirects de l'entrepreneur atteste qu'il respecte et continuera de respecter les exigences décrites à l'article a. ci-dessus pendant toute la durée du partenariat avec l'entrepreneur.
- c. À la demande du Canada, le récipiendaire des contribution des avantages indirects de l'entrepreneur doit présenter tout renseignement et toute preuve justifiant la présente attestation. Il doit s'assurer que cette preuve est disponible pour vérification par un représentant du Canada durant les heures normales de travail, lequel représentant du Canada pourra tirer des copies ou des extraits de cette preuve. L'organisation ou le programme autochtone partenaire fournira également toutes les installations nécessaires à ces vérifications.
- d. Le récipiendaire des contribution des avantages indirects de l'entrepreneur reconnais avoir eu l'opportunité d'examiner pleinement l'annexe 9.4 du guide des approvisionnements.
- e. L'organisation ou le programme autochtone partenaire atteste que les renseignements contenus dans le présent document sont exacts et complets.

Date	Signature
Nom	Titre (représentant dûment autorisé de l'entreprise)
	Nom de l'entreprise

Date

 \mbox{N}° de la modif - Amd. No. 007 File No. - \mbox{N}° du dossier $$027\mbox{ism.W}8482\mbox{-}217850$

ld de l'acheteur - Buyer ID $027 ism \\ \text{N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS}$

3. Volet de participation autochtone - Attestation de l'employé

Cette attestation est fournis à l'entrepreneur conformément à l'annexe K du contrat du CETM. L'appendice contient des termes définis dans le contrat; ces définitions s'appliquent à moins que le contexte n'indique un sens différent.

contexte n'indique un sens différent.

a. J'atteste que je suis Autochtone, au sens de la définition de l'annexe 9.4 du *Guide des approvisionnements* intitulée « Exigences relatives au Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones ».

b. J'atteste que je suis un employé à temps plein de ______ (insérer le nom de l'entreprise).

c. Je reconnais avoir eu l'opportunité d'examiner pleinement l'annexe 9.4 du guide des approvisionnements.

d. J'accepte de présenter sur demande tout renseignement et toute preuve justifiant la présente attestation.

Nom de l'employé en caractères d'imprimerie